

Agrile du frêne - Questions et réponses

Q1. Qu'est-ce que l'agrile du frêne?

L'agrile du frêne est un insecte envahissant ravageur du frêne extrêmement destructeur. C'est à l'été 2002 que sa présence a été détectée pour la première fois au Canada. Il a tué de nombreux frênes dans le Sud-Ouest de l'Ontario et fait planer une grave menace sur l'économie et l'environnement des régions urbaines et forestières du Canada et des États-Unis. L'agrile du frêne ne présente aucune menace pour la santé humaine.

Q2. À quoi ressemble l'agrile du frêne?

Il s'agit d'un coléoptère de couleur vert métallique mesurant de 8,5 à 14 mm (environ ½ pouce) de longueur et de 3,1 à 3,4 mm (1/8 po) de largeur. Son dos est vert métallique iridescent, tandis que son abdomen est vert émeraude clair. Son corps étroit et allongé se termine par une tête aplatie. Il a des yeux réniformes et habituellement noirs.

Chez la larve, le corps blanc et aplati se compose de segments distinctifs en forme de cloche. Elle peut atteindre jusqu'à 30 mm (1 po) de longueur.

Q3. Les arbres de quelles espèces peuvent être attaqués par l'agrile du frêne?

En Amérique du Nord, l'agrile du frêne attaque et tue toutes les essences nord-américaines de frêne. Le sorbier d'Amérique n'est pas apparenté au frêne ni attaqué par l'agrile du frêne.

En Amérique du Nord, les frênes infestés meurent généralement après deux ou trois ans, mais on a déjà observé des arbres gravement infestés qui mouraient au bout d'un an.

Q4. Quelle est la gravité de la menace que fait planer l'agrile du frêne?

L'agrile du frêne fait planer une très grave menace sur toutes les essences de frêne dans l'ensemble de leur aire de répartition aux États-Unis et au Canada. Depuis son introduction relativement récente en Amérique du Nord, il aurait tué plus de 20 millions d'arbres aux États-Unis et au Canada. Des milliards d'autres arbres risquent d'être infestés et tués partout en Amérique du Nord.

Q5. Quelle est l'importance du frêne?

Les frênes occupent une place importante dans le paysage urbain et rural du Canada. On les trouve couramment le long des rues et dans les boisés, les brise-vent et les forêts du sud du Canada. Dans de nombreuses régions de l'ouest du pays, les frênes sont l'un des rares genres d'arbres qui peuvent être plantés en bordure des rues dans les centres urbains.

Le bois de frêne est aussi utilisé dans la fabrication de meubles, de planchers de bois franc, de bâtons de baseball, de manches d'outils, de guitares électriques, de bâtons de hockey et d'autres objets qui doivent être solides et résilients.

Q6. D'où vient l'agrile du frêne? Comment est-il arrivé au Canada? Depuis combien de temps est-il ici?

L'agrile du frêne est originaire de Chine et de l'Asie de l'Est. Il a été détecté pour la première fois en Amérique du Nord en 2002. En mai de cette année-là, il a été découvert dans le Sud-Est du Michigan (États-Unis), puis en juillet, dans le comté d'Essex en Ontario. Comme d'autres ravageurs exotiques des végétaux et des arbres, il aurait été introduit accidentellement en Amérique du Nord dans des caisses ou d'autres matériaux d'emballage en bois importés.

Q7. Comment se propage l'agrile du frêne?

Le déplacement par l'homme de produits potentiellement infestés comme le bois de chauffage, les billes, les branches, le matériel de pépinière, les copeaux et d'autres bois du frêne ont été les modes de propagation les plus courants. Des recherches montrent que les adultes peuvent se déplacer sur une distance de 10 km, mais qu'ils restent normalement assez près de l'endroit d'où ils émergent.

Q8. Où l'agrile du frêne a-t-il été découvert au Canada?

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) mène sans cesse des enquêtes afin de déterminer la progression de l'infestation au Canada et de détecter toute nouvelle population qui pourrait s'être établie à la suite du déplacement de bois de chauffage, de matériel de pépinière ou d'autres produits de frêne infestés. Au Canada, la présence de l'agrile du frêne a été confirmée dans la municipalité de Chatham-Kent; les villes de Sault Ste. Marie, d'Ottawa, de Hamilton et de Toronto; les comtés d'Elgin, d'Essex, de Huron, de Lambton, de Middlesex et de Norfolk; les régions de Durham, de Halton, de Peel et de York en Ontario; et dans la région de Carignan et les municipalités de Carignan, de Chambly, de Saint-Mathias-sur-Richelieu, de Richelieu et de Saint-Basile-le-Grand au Québec.

Q9. Qui est chargé de prendre des mesures réglementaires contre l'agrile du frêne?

En vertu de la [Loi sur la protection des végétaux](#), l'ACIA est l'organisme chargé d'empêcher l'introduction ou la propagation au Canada d'organismes justiciables de quarantaine. Lorsque de tels organismes s'établissent au pays, il faut décider, après consultation avec d'autres ministères fédéraux et provinciaux, avec les municipalités et d'autres intervenants, si des mesures d'éradication ou de lutte sont justifiées. Il faut des efforts continus et une collaboration soutenue de l'ensemble des partenaires afin de protéger les précieuses ressources forestières du Canada.

Q10. Quel est le plan proposé par l'ACIA pour lutter contre l'agrile du frêne?

L'ACIA est persuadée qu'il est toujours justifié de ralentir la propagation de l'agrile du frêne au Canada et de protéger les immenses ressources en frênes du pays. Conformément à l'opinion de ses partenaires fédéraux, provinciaux et municipaux, l'accent est actuellement mis sur la recherche continue, le contrôle, les communications efficaces et les mécanismes d'application de la loi.

L'ACIA continue de consulter ses partenaires et intervenants fédéraux, provinciaux et municipaux en ce qui a trait aux stratégies scientifiques visant à détecter l'agrile du frêne

et à lutter contre lui. La lutte biologique et la résistance naturelle des arbres pourraient jouer un rôle de plus en plus important dans la gestion des populations d'agrile du frêne.

Q11. L'ACIA abat-elle les arbres dans les zones infestées?

Quand l'agrile du frêne a été détecté la première fois au Canada, les mesures de lutte et d'éradication de l'ACIA comprenaient l'élimination des arbres infestés. L'ACIA a trouvé depuis que l'élimination des arbres infestés n'est pas une mesure efficace de lutte contre l'agrile du frêne. Maintenant, l'ACIA n'ordonne l'élimination des arbres que dans les zones réglementées, aux fins de recherche.

Q12. Qu'est une zone réglementée et comment est-elle établie?

Des zones réglementées sont créées afin de ralentir ou d'empêcher la propagation de ravageurs qui pourraient avoir des effets néfastes sur les végétaux. En règle générale, des restrictions ou des interdictions sont imposées dans les zones où le ravageur est présent ou soupçonné de l'être et où des mesures visant à ralentir ou empêcher sa propagation sont justifiées. Une ordonnance ministérielle est un moyen d'établir une zone réglementée.

Les zones réglementées permettent à l'ACIA de maintenir et d'appliquer des mesures qui restreignent le déplacement de produits ligneux pouvant être infestés hors du lieu où l'insecte a été trouvé. Ces mesures sont nécessaires pour ralentir la propagation de l'agrile du frêne, protéger la santé des arbres et des forêts du Canada et empêcher que l'industrie des pépinières, du bois d'œuvre et du tourisme et les municipalités ne subissent des pertes d'ordre économique.

En outre, les ordonnances ministérielles déterminent officiellement quelles sont les zones du Canada qui sont infestées par l'agrile du frêne, permettant ainsi aux régions non infestées du pays de continuer à exporter du matériel de pépinière et des produits forestiers de frêne chez leurs partenaires commerciaux.

Une autre façon pour l'ACIA de définir une zone réglementée consiste à émettre un avis d'interdiction de déplacement ou un avis de mise en quarantaine à des propriétaires touchés afin de restreindre ou d'interdire le déplacement de produits à risque élevé hors de propriétés reconnues comme infestées par l'agrile du frêne ou soupçonnées de l'être.

Q13. Où se trouvent les zones réglementées pour l'agrile du frêne au Canada?

Les zones réglementées pour l'agrile du frêne en vertu d'ordonnances ministérielles sont :

- Le comté d'Essex
- La municipalité de Chatham-Kent
- Le comté de Lambton
- Le comté d'Elgin
- Le comté de Middlesex
- Le comté de Norfolk
- Toronto et les environs, tout particulièrement la ville de Toronto, la ville de Hamilton et les régions de Halton, de Peel, de York et de Durham (Ontario)
- Ottawa et Gatineau (Ontario-Québec)
- Sault Ste. Marie (Ontario)

- Les municipalités de Carignan, de Chambly, de Saint-Mathias-sur-Richelieu, de Richelieu et de Saint-Basile-le-Grand (Québec)

Le matériel réglementé comme les produits ligneux et le bois de chauffage de toutes les espèces ne peut être déplacé hors de ces zones sans l'autorisation préalable de l'ACIA.

Q14. Quels sont les produits visés par des restrictions dans ces zones réglementées?

Les produits réglementés dans ces zones sont : le matériel de pépinière, les arbres, les billes, le bois, le bois brut de sciage, les matériaux d'emballage en bois et le fardage, le bois ou l'écorce, les copeaux de bois ou les copeaux d'écorce provenant d'essences de frêne ainsi que le bois de chauffage de toutes les essences. Ces ordonnances s'étendent aussi aux véhicules servant au transport de ces produits. Il est interdit de transporter ces produits hors des zones réglementées à moins de les avoir soumis à un traitement détruisant toutes les étapes de développement de l'agrile du frêne et d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'un inspecteur de l'ACIA.

Q15. Quelles sont les conséquences pour les résidents de ces zones réglementées?

Les résidents des zones réglementées n'ont pas le droit de transporter des frênes, du matériel de pépinière, des billes, y compris les palettes et autres matériaux d'emballage en bois, des écorces, des copeaux ou des copeaux d'écorce d'arbres et du bois de chauffage de toutes les essences hors des zones réglementées sans une autorisation écrite de l'ACIA.

Q16. Si mes produits sont fabriqués suivant les normes du Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (PCCPBTC) ou du Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB), faut-il quand même que j'obtienne un certificat de déplacement d'un inspecteur de l'ACIA avant de déplacer du matériel hors d'une zone réglementée?

Non. Si vous êtes membres du PCCPBTC ou du PCCMEB et que vos produits sont fabriqués suivant les normes de programme, vous n'avez pas besoin d'obtenir un certificat de déplacement d'un inspecteur de l'ACIA avant de déplacer du matériel d'une zone réglementée, parce que ces programmes permettent de réduire le risque de propagation de l'agrile du frêne et qu'ils sont vérifiés/contrôlés par l'ACIA.

Q17. Quels moyens l'ACIA prend-elle pour sensibiliser le public aux exigences des ordonnances ministérielles?

L'ACIA a sensibilisé davantage le public à l'agrile du frêne et aux exigences des ordonnances ministérielles, en prenant les mesures suivantes :

- Présenter dans les journaux et à la radio des annonces publicitaires sur la réglementation concernant le déplacement de bois de chauffage et de produits de frêne.
- Saisir les occasions de présenter de l'information ou de parler de l'agrile du frêne.

- Organiser des réunions publiques et tenir le public, les intervenants et les industries touchés au courant en publiant des renseignements à jour sur le site Web de l'ACIA.
- Distribuer des affiches et d'autres documents imprimés au public, aux industries et dans les régions touchées.
- Prendre des mesures concrètes d'application de la loi lorsque la situation le justifie.

Pour freiner la propagation de ce ravageur, il est essentiel que le public continue de collaborer.

Q18. Que dois-je faire si je soupçonne mon frêne d'être infesté?

Si vous n'habitez pas dans l'une des zones réglementées pour l'agrile du frêne et croyez avoir décelé des signes d'infestation sur vos frênes, communiquez avec l'ACIA en composant le 1-866-463-6017.

Si vous habitez dans une zone réglementée pour l'agrile du frêne et avez récemment taillé ou abattu un frêne, veuillez communiquer avec l'ACIA qui vous indiquera la marche à suivre pour éliminer les résidus de taille ou l'arbre.

Q19. Comment puis-je aider?

Ne déplacez pas de produits réglementés.
Achetez et brûlez localement votre bois de chauffage.
Signalez tout signe d'infestation par l'agrile du frêne à l'ACIA.

Numéro sans frais : 1-866-463-6017

Aidez à protéger les arbres et les forêts du Canada.

Pour de **plus amples renseignements**, visitez le site Web de l'ACIA à l'adresse suivante :
<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/pestrava/agrpla/agrplaf.shtml>